

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIÈRES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE

Pont de Cazouls
34490 Thézan-lès-Béziers

Références : UD34/2023/H3/MJ/122
Code AIOT : 0006604841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement CARRIÈRES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE implanté RTE DE CAZOULS PONT G.DOUMERGUE-CARRIÈRE DE THEZAN 34490 THEZAN-LES-BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE
- RTE DE CAZOULS PONT G.DOUMERGUE-CARRIÈRE DE THEZAN 34490 THEZAN-LES-BEZIERS
- Code AIOT : 0006604841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Thézan-les-Béziers exploitée par la société CMSE est une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, de matériaux alluvionnaires.

Son exploitation s'est achevée en janvier 2023 avec l'extension en exploitation de 2 secteurs

géographiques autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2022.

Les constats faits par l'inspecteur de l'environnement ne portent que sur les conditions de réhabilitation de la carrière.

Le thème de la visite qui a été retenus est la remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état des terrains	AP Complémentaire du 28/07/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté la réhabilitation de la carrière en conformité avec les dispositions réglementaires s'y rapportant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état des terrains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Réhabilitation des terrains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état des terrains concernés par la présente modification des conditions d'exploitation se fera selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pour le secteur « Plan de Leuze », la remise en état sera inchangée par rapport à celle qui était prévue et qui est reprise à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2012-01-2400 du 31 octobre 2012, à savoir une restitution des terrains avec une vocation naturelle,• pour le secteur « Croix de Vignals », la remise en état des 2 parcelles se fera de manière coordonnée avec l'avancée des travaux d'exploitation et dans le but de restituer une prairie au propriétaire des terrains. Les schémas de principe de remise en état de ces 2 secteurs sont joints en annexe du présent arrêté.
Constats : L'inspecteur de l'environnement s'est rendu sur les secteurs de "Plan de Leuze" et "Croix de Vignals" situés sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS. Il a constaté l'achèvement des travaux de réhabilitation pour ces 2 secteurs, seules les plantations d'arbres le long de la RD 16 n'étant pas encore réalisées, l'exploitant attendant une période plus favorable pour procéder à ces plantations. La mise en place de ces plantations devra être précisée dans les attestations à fournir dans le cadre de la procédure de cessation d'activité. L'exploitant a également informé l'inspecteur de l'environnement d'une modification envisagée dans le cadre de la réhabilitation du secteur de "Croix de Vignals". La réhabilitation prévue dans les actes administratifs réglementant l'exploitation de ce secteur prévoit une végétalisation de ce secteur avec la plantation d'arbustes d'essence locale. Cette opération ne sera pas effectuée avec l'accord du propriétaire des terrains qui a prévu, dès restitution du site, l'implantation d'une ferme photovoltaïque incompatible avec la présence d'arbustes sur ces mêmes terrains. Cette modification ne s'oppose pas à la poursuite de la procédure de cessation d'activité en cours selon les dispositions des articles R512-39-1 et suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet